



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18

Date : 11 juin 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : Mme la juge Kimberly Prost, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision relative à la requête urgente de l'Accusation sollicitant l'augmentation
du nombre de pages autorisé pour une demande présentée sur le fondement de la
norme 55**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Melinda Taylor
M^e Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M^e Seydou Doumbia
M^e Mayombo Kassongo
M^e Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme la juge Kimberly Prost, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance X de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, rend la présente décision relative à la requête urgente de l'Accusation sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande présentée sur le fondement de la norme 55.

I. Rappel de la procédure

1. Le 18 mai 2020, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé son mémoire de première instance dans lequel il indiquait en introduction qu'il entendait présenter une demande sur le fondement de la norme 55 du Règlement de la Cour¹ (« la Demande »). L'Accusation a aussi indiqué qu'elle envisageait de demander d'autres requalifications sur le fondement de la norme 55, qu'elle formulerait soit dans la Demande, soit dans une deuxième demande similaire, qui serait déposée dans tous les cas avant l'ouverture du procès².
2. Le vendredi 5 juin 2020, l'Accusation a déposé une requête urgente sollicitant de la Chambre qu'elle augmente de 30 pages le nombre de pages autorisé pour le dépôt de la Demande, initialement fixé à 20 pages (« la Requête urgente »)³. Elle fait valoir qu'il existe des « circonstances exceptionnelles » justifiant la Requête urgente, à savoir : i) la nature et le nombre des questions à traiter dans la Demande – qui abordera plusieurs propositions de requalification des faits sous d'autres modes de responsabilité et chefs d'accusation, dont un grand nombre est issu des conclusions de la Chambre préliminaire – et chaque requalification proposée nécessitera des observations avec de multiples références à la Décision relative à la confirmation des charges et à la décision de la Chambre préliminaire portant modification de celle-ci⁴ ; et ii) le dépôt d'une requête unique pour toutes les requalifications proposées, ce qui serait dans

¹ *Submission of Prosecution Trial Brief*, ICC-01/12-01/18-819-Conf (avec annexe A confidentielle, notifiée le 19 mai 2020), par. 6.

² ICC-01/12-01/18-819-Conf, par. 7 à 8.

³ *Prosecution's urgent request for an extension of the page limit for regulation 55(2) application*, ICC-01/12-01/18-863-Conf.

⁴ Requête urgente, ICC-01/12-01/18-863-Conf, par. 5 à 7

l'intérêt de l'efficacité et de l'économie judiciaire⁵. L'Accusation ajoute que, s'il était fait droit à sa demande, elle s'efforcerait néanmoins de s'en tenir à un nombre de pages inférieur au nombre de pages tel qu'augmenté⁶.

3. Le 10 juin 2020, conformément au délai fixé par le juge unique⁷, les représentants légaux des victimes et la Défense ont répondu à la Requête urgente par courriel.
4. Les représentants légaux des victimes ne s'opposent pas à la Requête urgente⁸.
5. La Défense s'oppose à la Requête urgente⁹. Elle affirme que : i) l'Accusation n'a pas démontré que sa future requête est « exceptionnelle » ; ii) toute requête déposée sur le fondement de la norme 55 devrait, par nature, être courte, car elle doit rester dans le cadre des faits et circonstances de la Décision relative à la confirmation des charges et ne devrait pas remettre en cause des constatations antérieures ou apporter une nouvelle analyse des éléments de preuve ; iii) pour des raisons d'équité et de régularité de la procédure, la norme 55 ne devrait pas être un moyen pour l'Accusation de présenter *de facto* des propositions de modification alors qu'elle a déjà déposé une requête aux fins de modification des charges et a fait des observations relativement à celle-ci ; iv) l'Accusation devrait pouvoir présenter des arguments succincts et respecter le nombre actuel de pages autorisé en renvoyant aux nombreux documents déjà versés au dossier¹⁰ ; v) les requêtes présentées sur le fondement de la norme 55 ne sont pas exceptionnelles au point de mériter une augmentation du nombre de pages autorisé (des requêtes du même type formulées dans plusieurs autres affaires ont

⁵ Requête urgente, ICC-01/12-01/18-863-Conf, par. 8.

⁶ Requête urgente, ICC-01/12-01/18-863-Conf, par. 2 et 8

⁷ Courriel adressé par le juge unique aux parties et aux participants le 8 juin 2020 à 12 h 02.

⁸ Courriel adressé par les représentants légaux des victimes à la Chambre le 10 juin 2020 à 14 h 05.

⁹ Courriel adressé par la Défense à la Chambre le 10 juin 2020 à 15 h 44.

¹⁰ « [TRADUCTION] Document contenant les charges (457 pages), Décision relative à la confirmation des charges (467 pages), une requête sollicitant la modification des charges (32 pages), des observations de l'Accusation relatives à la modification demandée (14 pages) et des observations additionnelles et plus récemment, un mémoire de première instance (123 pages) annexé à un document de 7 pages d'observations, *ex ante*, relatives à la requête de l'Accusation présentée sur le fondement de la norme 55 ».

toutes été présentées en 20 pages ou à peine plus)¹¹ ; vi) augmenter le nombre de pages autorisé affecterait le déroulement rapide de la procédure, notamment en ayant potentiellement une incidence sur le temps nécessaire à la Défense pour répondre.

II. Analyse

6. Conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, le juge unique doit déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant de faire droit à l'augmentation sollicitée du nombre de pages.
7. Comme récemment indiqué par la Chambre, les règles concernant le nombre de pages autorisé visent à garantir la formulation d'arguments clairs et bien définis qui aideront la Chambre concernée à se prononcer¹².
8. Compte tenu des motifs invoqués par l'Accusation, le juge unique n'estime pas que l'augmentation demandée de 30 pages soit justifiée. Dans la Demande, l'Accusation devrait circonscrire ses propositions de requalification juridique des faits, et démontrer qu'elles se situent dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans les modifications apportées à celles-ci. Bien que le juge unique soit d'accord avec l'Accusation sur le fait qu'il serait dans l'intérêt de l'efficacité et de l'économie judiciaire de regrouper en une seule les deux demandes évoquées, il ne voit aucune raison qui justifie que cela nécessite plus que le double du nombre de pages autorisé. C'est notamment le cas des documents déjà versés au dossier de l'affaire dans lesquels des questions relevant de la norme 55 ont été soulevées et débattues¹³, et auxquelles l'Accusation peut renvoyer sans avoir besoin de les reprendre dans sa demande. Comme l'a indiqué la Défense, une demande présentée sur le fondement de la

¹¹ Faisant référence à « *Yekatom et Ngaïssona*, 20 pages (ICC-01/14-01/18-503-Red) ; *Bemba et autres*, 6 et 20 pages (ICC-01/05-01/13-1538 et ICC-01/05-01/13-922) ; affaire *Gbabgo et Blé Goudé*, 20 pages (ICC-02/11-01/15-43) ; *Ruto et Sang*, 14 pages (ICC-01/09-01/11-1951) ; affaire *Ntaganda*, 14 et 12 pages (ICC-01/04-02/06-501 et ICC-01/04-02/06-646) ; affaire *Banda*, 17 pages (ICC-02/05-03/09-549) ».

¹² *Decision on the Defence request for extension of the time limit and page limit for the filing of pre-trial motions*, 29 mai 2020, ICC-01/12-01/18-833 (reclassifiée « Public » le 2 juin 2020), par. 18.

¹³ Voir, entre autres, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr, *Prosecution Request for corrections and amendments concerning the Confirmation Decision*, 30 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-568-Conf, et observations présentées en introduction dans le Mémoire de première instance, ICC-01/12-01/18-819-Conf, par. 6 à 8.

norme 55 n'est pas un moyen pour l'Accusation de réintroduire dans les débats des constatations antérieures ou de présenter un nouvel examen des éléments de preuve. La demande n'est pas non plus de nature exceptionnelle, comme le prouve le fait que les requêtes de ce type déposées dans un grand nombre d'affaires précédentes ont été toutes présentées dans la limite du nombre de pages autorisé, comme l'a rappelé la Défense.

9. Toutefois, le juge unique rappelle qu'un certain nombre de requalifications sont proposées, en termes de modes de responsabilité *et* de chefs d'accusation supplémentaires, ce qui distingue la demande présentée sur le fondement de la norme 55 de celles déposées dans les autres affaires mentionnées par la Défense, qui ne portaient que sur des requalifications de modes de responsabilité. Il estime en outre qu'il serait dans l'intérêt de l'efficacité, de l'économie judiciaire ainsi que de la Défense que les deux demandes évoquées par l'Accusation soient regroupées en une seule. Pour ces raisons, la Chambre estime qu'une légère augmentation de 10 pages semble raisonnable. Comme indiqué ci-dessus, l'Accusation devrait renvoyer aux autres débats pertinents plutôt que de répéter des arguments figurant déjà dans le dossier de l'affaire.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête urgente ; et

PORTE à 30 le nombre de pages autorisé pour la demande que l'Accusation déposera prochainement sur le fondement de la norme 55.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost, juge unique

Fait le jeudi 11 juin 2020

À La Haye (Pays-Bas)